Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ÉNERGIES DE PROVENCE

Société publique locale au capital de 3.500.000 euros

Siège social : 10, place de la Joliette Les Docks Atrium 10.5, 13002 Marseille

RCS 940 629 702

STATUTS MIS A JOUR

Adoptés à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 janvier 2026

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L 531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre III du C.G.C.T. relatives aux sociétés publiques locales, les dispositions du livre II du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans la limite de la compétence de chacun de ses actionnaires, l'accompagnement de ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets d'énergie renouvelable (ENR) et de performance énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

A ce titre, la Société a pour objet la réalisation de toute étude et tout projet ayant vocation à produire et valoriser toute forme d'ENR :

(a) Exploiter des installations de production d'ENR et des réseaux de chaleur et/ou de froid distribuant des ENR, que ce soit pour des actifs créés ou déjà existants ;

(b) Créer, développer et exploiter des réseaux de chaleur et/ou de froid vertueux, mettre en œuvre la conversion aux ENR de réseaux existants distribuant une énergie de source fossile ;

(c) Assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, notamment sur le territoire des communes membres du Département des Bouches-du-Rhône, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sur le territoire de ses autres actionnaires ;

(d) Assurer le rôle d'agrégateur pour l'électricité et le gaz d'origine renouvelable produits sur son territoire. Cela comprend l'achat aux producteurs des ENR produites et injectées sur les réseaux publics de distribution (ENEDIS & GRDF) et la vente de cette énergie à ses collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ;

(e) Assurer la rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires ;

(f) Assurer les travaux de rénovation ou d'adaptation du bâti rendus nécessaires par l'installation d'équipements de production ENR ;

(g) Organiser la maintenance ou la rénovation des installations énergétiques y compris le raccordement à un réseau de chaleur & froid et capitaliser ce savoir-faire pour les technologies encore peu répandues.

Ainsi, la Société pourra entreprendre les missions suivantes :

- La réalisation d'études, d'audits, de conseils et de diagnostics et de toutes études préalables ;
- La réalisation, directement ou indirectement, de prestations, globales ou distinctes, de fournitures et/ou de services et/ou de travaux destinées à la production d'ENR et/ou l'amélioration de la performance énergétique et/ou tout autre investissement autorisé par les lois et textes en vigueur et destinés à satisfaire les besoins de ses actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

- D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les actionnaires.
La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ÉNERGIES DE PROVENCE

L'acronyme sera le suivant : SEP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou « SPL ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
10, place de la Joliette Les Docks Atrium 10.5, 13002 Marseille
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Les actions ont toutes été intégralement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il ressort du certificat de dépositaire.

Le capital social est fixé à la somme de trois million cinq cent mille (3.500.000) euros.

Il est divisé en trois mille cinq cents (3.500) actions de mille euros (1.000 €) chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.
Lorsque des apports sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur montant lors de la constitution, et d'un quart lors d'une augmentation. La prime d'émission doit être intégralement libérée.

Aucune augmentation de capital n'est possible si le capital social n'est pas entièrement libéré.
En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une décision décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou du jour de la séance.

ARTICLE 9 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 12 - ADHESION AUX STATUTS

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales valablement adoptées.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce, notamment aux articles L.228-23 et L.228-24, sauf en cas de cession d'actions faisant suite à l'application d'une disposition du code général des collectivités territoriales.

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, les actions détenues par les Collectivités Territoriales et leurs groupements ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de l'article 25, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'administrateurs est fixé à un minimum de trois et à un maximum de dix-huit ; les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Conformément à l'article L225-16 du Code de commerce et à l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'administrateurs est fixé à quatorze (14).

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupées en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins lui étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces entités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et leurs groupements membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, dans l'administration

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une décision de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances des postes attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements âgés de plus de soixante-dix ans au moment de leur désignation ne doivent pas représenter plus du tiers du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans, renouvelable, un ou plusieurs censeurs, pris parmi ou en dehors des actionnaires.
Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent pas participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.
Ils ne sont pas rémunérés.

Tout actionnaire fondateur qui n'est pas représenté directement par un administrateur a droit à un siège de censeur.

Les actionnaires entrant au capital en vue de confier une opération à la société pourront également se voir doter d'un poste de censeur pendant la durée de l'opération s'ils ne sont pas administrateurs.

ARTICLE 17 - ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement ne

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent notamment, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation adressée au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président, et éventuellement complété par le Directeur Général. Il est accompagné du dossier de séance adressé à chaque administrateur.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut en représenter qu'un seul.

La validité des décisions du Conseil d'administration est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat, si le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration le prévoit. Cette faculté ne s'applique pas aux réunions du conseil portant sur la désignation, le renouvellement ou la révocation du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration, conformément à l'article R.225- 19 du Code de commerce.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

Le Conseil d'administration peut notamment adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 24jours à l'avance par tous moyens. À défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Conseil d'Administration pourra compléter l'ensemble de ces dispositions dans un règlement intérieur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses décisions les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il convoque les Assemblées Générales ;
- Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ;
- Il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
- Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société ;
- Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce ;
- Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration ;
- Il nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération, Il autorise toutes cautions, avals et garanties ;
- Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'achat public ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration ;
- Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette décision à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du Code des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

Le Président ou le Directeur Général de la Société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1. Directeur Général

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraine pas de modifications des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et détermine sa rémunération, la durée de son mandat et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

prouve que le tiers sût que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

21.2. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) être nommé(s) par le Conseil d'administration. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sera ou seront une ou plusieurs personnes physiques.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Le Directeur Général Délégué pourra également recevoir des pouvoirs du Directeur Général qui, dans ce cas, lui déléguera une partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général Délégué sera sous l'autorité hiérarchique du Conseil d'administration et du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération éventuelle du Directeur Général Délégué est fixée dans une décision du Conseil d'administration, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les Administrateurs et le Président du Conseil Administration exercent leur activité à titre gracieux. La rémunération du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration.

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions et mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une action de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenantes entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'alinéa 5 de l'article 14, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital inférieure à 5% du capital social pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Communes et des groupements, un siège au moins lui étant réservé.

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) élu(s) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du CGCT.

ARTICLE 26 - PERSONNEL

Le recrutement de fonctionnaires est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 27 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés directement ou indirectement au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

TITRE QUATRIEME : CONTROLE - INFORMATION

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de Commerce, notamment dans les conditions prévues aux articles L.225-228 et L.22-10-66.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires sont toujours rééligibles.

ARTICLE 29 - INFORMATION DU PREFET

Les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les trente jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la décision contestée.

ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale ou le groupement qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette entité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats in house).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société repose, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions entreprises par la société.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les actionnaires. La Société Publique Locale poursuit uniquement les intérêts de ses membres et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société mettent en place un système de contrôle et de compte rendu permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

32-1 Création de 2 comités

A cet effet, outre la mise en place éventuelle d'autres dispositifs dans le cadre du règlement intérieur, il est d'ores déjà prévu la création des 2 comités comme suit :

- le comité d'orientation stratégique ;
- le comité technique et de contrôle.

32-2- Composition, fonctionnement interne et compétences des comités d'orientation stratégique et technique

32-2-1 – Comité d'orientation stratégique.

Composition :
Il est créé un comité d'orientation stratégique composé d'un représentant élu de chacun des actionnaires, désigné par la collectivité publique actionnaire dont il relève et du directeur général de la Société Publique Locale. Il est assisté par les directeurs généraux des services ou les responsables techniques des actionnaires, le cas échéant.

Fonctionnement :
Le comité d'orientation stratégique se réunit au minimum une fois par an. Le directeur général est tenu de convoquer le comité stratégique si un des actionnaires le demande.

Le comité d'orientation stratégique est présidé par la Métropole Aix Marseille Provence.

Compétences :
Le comité d'orientation stratégique a pour objet d'émettre des avis consultatifs et des recommandations, sur :

- Toutes questions relatives aux orientations stratégiques de la société publique locale ;
- Le projet d'entreprise ;
- Les axes de développement et perspectives d'évolution de la société publique locale ;

Le comité d'orientation stratégique devra s'assurer de la cohérence entre les orientations stratégiques de la Société Publique Locale et les objectifs de politiques publiques des collectivités publiques

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

actionnaires.

Les avis consultatifs et recommandations du comité d'orientation stratégique sont obligatoirement portés à la connaissance du conseil d'administration.

32-2-2 – Comité technique et de contrôle

Composition :
Il est créé un comité technique et de contrôle composé des directeurs généraux des services et des responsables techniques des actionnaires, assistés des agents des directions concernées.

La direction de la Société Publique Locale participe aux réunions du comité technique et de contrôle.

Elle communique au préalable tous les éléments nécessaires à la bonne conduite des travaux.

Fonctionnement :
Le comité technique et de contrôle se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum 2 semaines avant chaque réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la société publique locale. Le directeur général est tenu de convoquer le comité technique et de contrôle si un actionnaire le demande.

Il est réuni sur convocation du directeur général de la Société Publique Locale. Ce dernier fixe l'ordre du jour et la date de la réunion. Les actionnaires peuvent demander qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour.

Les dossiers relatifs aux affaires examinées par le comité technique et de contrôle devront être transmis à ses membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le comité technique et de contrôle est présidé par la Métropole Aix Marseille Provence.

Compétences :
Le comité technique et de contrôle a pour objet de :

- Préparer les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Société Publique Locale ;
- Formuler des avis auprès du conseil d'administration ;
- Vérifier la conformité de l'exécution des opérations et missions confiées à la société publique locale par les collectivités publiques actionnaires ;
- Contrôler la situation budgétaire, l'état de la trésorerie et le niveau global des emprunts ;
- Examiner les rapports d'activité, les rapports annuels, les budgets prévisionnels ;
- Examiner la politique des Ressources humaines ;
- Préparer les orientations.

Ses conclusions et observations, point par point, doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration par le Directeur Général avant toute décision de ce dernier.

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par tout moyen notamment électronique, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une décision préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice débutera dès l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 41 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce.
Il peut en outre être prélevé sur des bénéfices par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividendes statutaires sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE HUITIEME : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 45 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A VANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe 1 aux présents statuts.

Les soussignés ont pris acte de l'accomplissement de ces actes énoncés dans l'Annexe 1, pris au nom et pour le compte de la Société et des engagements qui en résultent pour la Société, par l'un ou l'autre des soussignés.

Il sera accompli entre la signature des présents statuts et le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe II aux présents statuts par l'un ou l'autre des soussignés.

Les soussignés se donnent mutuellement mandat à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements exposés en annexe 2 ci-jointe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements exposés en annexes 1 et 2 ci-jointes.

ARTICLE 46 - PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et décisions constitutifs qui y feront suite.

ARTICLE 47 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société même si les associés en ont fait l'avance, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

***

Fait en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour le dépôt au greffe, et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Marseille en date du 29.10.1.26

Le Président du Conseil d'administration

Monsieur Laurent SIMON

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-06_171126-DE

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026